

**RÈGLEMENT (CE) N° 1478/2001 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2001**

**modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une
procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments
vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et à la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) Bacitracine (bovins lait), Rafoxanide, Coumafos, Cyromazine et Doramectine (cervidés, rennes compris) doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Amprolium et acide tiludronique, sel disodique doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (8) Afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour Pipérazine.
- (9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 52.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.12. Polypeptides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Bacitracine	Somme de Bacitracine A, Bacitracine B et Bacitracine C	Bovins	100 µg/kg	Lait»	

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.1. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Rafoxanide	Rafoxanide	Bovins	30 µg/kg 30 µg/kg 10 µg/kg 40 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
		Ovins	100 µg/kg 250 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.1. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Coumafos	Coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel»	

2.2.6. Dérivés de triazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Cyromazine	Cyromazine	Ovins	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Doramectine	Doramectine	Cervidés, rennes compris	20 µg/kg 100 µg/kg 50 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Amprolium	Volailles	Uniquement à usage oral
Acide tiludronique, sel disodique	Équidés	Uniquement à usage intraveineux»

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.5. Dérivés de la piperazine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Pipérazine	Pipérazine	Porcins Poulets	400 µg/kg 800 µg/kg 2 000 µg/kg 1 000 µg/kg 2 000 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juillet 2003»